

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 19/09/2024 - 5017 - 2021 B 01005 - 518 048 152 -
STUDIA

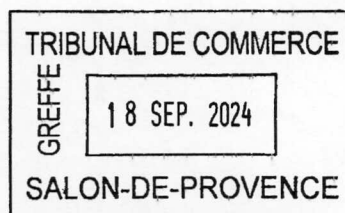
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Répertoire Général : 2024 / 5827

Sous-Répertoire : 2024 / 2305



ORDONNANCE



Nous, Christian KOVARIK, Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence,

Vu la requête en date du 12 septembre 2024 de la société **STUDIA**, SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 518 048 152, réceptionnée au greffe le 16 septembre 2024,

Vu les articles L225-100, L227-9, L241-5, L242-10 et R225-64 du Code de Commerce,

Vu notre ordonnance n°2024/1979 en date du 12 juin 2024 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2024 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA**.

Attendu que le demandeur sollicite une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes sociaux annuels clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA**,

Attendu que cette demande nous paraît justifiée et qu'il convient d'y faire droit,

PAR CES MOTIFS

Prorogeons jusqu'au 31 décembre 2024 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA**,

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés,

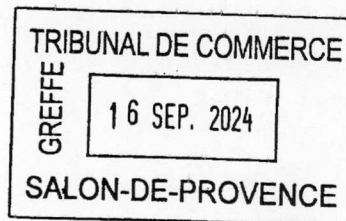
Disons que les dépens, liquidés à la somme de 31.03 € T.T.C, sont laissés à la charge de la requérante.

Fait à SALON DE PROVENCE le 18/9/2024

LE GREFFIER
Antoine POMPANON

Le Président,





**REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE**

**EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION PAR LA COLLECTIVITE DES
ASSOCIE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

La soussignée :

La société STUDIA, société par actions simplifiée au capital de 463.890 euros, ayant son siège social 14 boulevard Pythagore – 13127 VITROLLES, identifiée sous le numéro 518 048 152 R.C.S. Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Raymond GILLETTE, en sa qualité de représentant légal de sa Présidente, la société GENVALUE PARTNERS, dûment habilité à l'effet des présentes,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que la SAS STUDIA a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Que l'article L.225-100 I alinéa 1 et l'article R.225-64 du Code de Commerce disposent, respectivement, que « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice* » et que « *Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L.225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration (...), par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête* ».

Que ces articles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'il résulte de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de Commerce, aux termes duquel « (...) *les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles (...) L.225-17 à L.225-102-2 (...), sont applicables à la société par actions simplifiée* ».

Que, néanmoins, en vertu de l'article 28 des statuts de la SAS STUDIA, « *Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision de la collectivité des associés* ».

Que la collectivité des associés de la SAS STUDIA, en période normale, devait, en conséquence, au plus tard le 30 juin 2024, examiner et approuver les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2023.

STUDIA

SAS au capital de 463 890 €

Siret : 518 048 152 00038 - RCS Aix en Provence : 518 048 152 - Code NAF : 7112B - TVA EU : FR89 518 048 152

2018 v



Que, pour les raisons exposées dans la requête en date du 10 juin 2024 que la SAS STUDIA vous a présenté, elle n'a pas été en mesure de tenir son assemblée générale dans ce délai pour approuver les comptes de cet exercice et, en conséquence, elle a sollicité un report.

Que, par Ordonnance n°2024/4131 en date du 12/06/2024, vous avez accordé à la SAS STUDIA la prorogation jusqu'au 30 septembre 2024 du délai d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par la collectivité des associés de la SAS STUDIA.

Que la SAS STUDIA ne sera pas en mesure de tenir l'assemblée générale de ses associés pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans le délai qui lui a été accordé, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre 2024, et ce pour les raisons suivantes.

Que le placement en redressement judiciaire de la SAS STUDIA le 9 juillet 2024 a considérablement augmenté la charge de travail des équipes comptables.

Que ce qui précède retarde également la finalisation et la signature du rapport de gestion et, par voie de conséquence, la remise du rapport du Commissaire aux Comptes signé, qui est indispensable à la tenue de l'assemblée générale de la SAS STUDIA.

Que l'assemblée générale des associés de la SAS STUDIA ne pourra donc pas être réunie d'ici le 30 septembre 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

C'EST POURQUOI :

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 le délai d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par la collectivité des associés de la SAS STUDIA.

Fait à Vitrolles, le 12 septembre 2024.



Pièces jointes :

Pièce n°1 *Extrait k-bis de la SAS STUDIA*

Pièce n°2 *copies du bilan et du compte de résultat provisoire de l'exercice clos le 31 décembre 2023.*

STUDIA

SAS au capital de 463 890 €

Siret : 518 048 152 00038 - RCS Aix en Provence : 518 048 152 - Code NAF : 7112B - TVA EU : FR89 518 048 152

2018 v